

---

## LES NOUVEAUTÉS 2020 DE MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPOSANTE AIR DE LA TAXE GENERALE DES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

---

Suite au [décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif à la composante air de la taxe générale sur les activités polluantes<sup>1</sup>](#), les modalités de versement ont changé et sont applicables dès maintenant.

Entreprises ayant une composante Air : avec les questions types ci-dessous et leurs réponses, ayez toutes les cartes en main pour bien comprendre et mettre en place ces modifications !

Pourquoi y a-t-il un nouvel organisme de collecte ?

Pourquoi verser un don libératoire à l'AASQA ?

Qui est en charge de la déclaration et du paiement de l'acompte ?

Quelles sont les principales échéances ?

Est-ce que les 3 acomptes sont maintenus ?

Comment calcule-t-on le nouvel acompte unique ?

Est-il possible de réduire l'acompte attendu ?

L'acompte est-il toujours exigible ?

Que se passe-t-il si une entreprise ne paie pas d'acompte mais uniquement le solde de sa TGAP à la date de liquidation de la taxe ?

Que se passe-t-il si une entreprise a surestimé ses émissions lors de la déclaration de l'acompte ?

Que se passe-t-il si une entreprise a sous-estimé ses émissions ?

---

<sup>1</sup>[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/DECRET/2020/4/16/CPAE2009024D/JO/TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/16/CPAE2009024D/JO/TEXTE)

## Pourquoi y a-t-il un nouvel organisme de collecte ?

Suite au décret du 16 avril 2020 la gestion de la TGAP Air a évolué avec un passage du transfert du recouvrement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui se fera à partir du recouvrement de l'acompte 2020. La gestion de la TGAP liée aux émissions 2020 est ainsi confiée à la DGFIP.

### Pourquoi verser un don libératoire à l'AASQA ?

Pour plusieurs raisons :

- Les dons libératoires versés entre le 1er juin 2020 et la date limite de déduction de l'acompte sont directement déductibles du montant brut de l'acompte ;
- Les engagements de versement d'un don libératoire avant la date de bilan en avril-mai 2021 permettent de réduire l'acompte émissions polluantes à 0 et bénéficier de trésorerie ;
- Si au final les émissions polluantes de l'entreprise ont varié à la hausse ou à la baisse, elle ajustera son don libératoire versé en avril 2021 au montant réellement dû et son solde de TGAP émissions polluante sera alors de 0.

### Qui est en charge de la déclaration et du paiement de l'acompte ?

Les services financiers d'une entreprise en charge des déclarations de TVA regroupent l'ensemble des éléments relatifs à la TGAP pour l'ensemble des établissements d'un même SIREN.

L'entreprise doit s'assurer d'informer le bon service de votre souhait d'engagement de don libératoire et des avantages de trésorerie qu'il offre afin qu'il le fasse figurer dans les éléments de modulation de l'acompte dans le formulaire N° 3310-A rubrique 134 au moment de la déclaration (dépôt octobre 2020).

### Quelles sont les principales échéances ?

**Date limite de déclaration et de paiement de l'acompte** : selon le régime de TVA de l'entreprise redevable de la TGAP :

- Du 15 au 24 octobre : pour les redevables au régime réel normal mensuel et trimestriel (selon les situations) ;
- 24 octobre : pour les redevables TVA soumis au régime simplifié d'imposition en TVA ;
- 25 octobre : dans les autres cas.

A noter : en 2020, le support déclaratif est l'annexe à la déclaration de TVA (n°3310-A) qui doit être obligatoirement télétransmise, le paiement devant également être effectué de manière dématérialisé (globalement avec le paiement de TVA). Par exception, les redevables soumis au RSI et RSA en TVA devront déposer une déclaration d'acompte papier en 2020 uniquement (n° 2020-TGAP-AC). En 2021, le support déclaratif change car un support dédié à l'acompte de TGAP sera dématérialisé. Les instructions administratives précisant les conditions de remplissage seront diffusées début septembre 2020.

Si l'industriel fait le choix de verser un don libératoire à l'AASQA d'un montant équivalent au montant de TGAP qui sera due, il n'a aucun acompte à verser (à condition de respecter les limites de déduction

des acomptes). Le dépôt de l'avis d'acompte, même à 0, est toutefois obligatoire pour manifester la volonté de modulation de l'acompte.

**Date limite de déclaration et de paiement du solde** : la date limite de déclaration de la TGAP est calée sur celle de la TVA. C'est avant cette échéance que l'entreprise devra avoir effectuée son don libératoire à l'AASQA.

### Est-ce que les 3 acomptes sont maintenus ?

Non. Les 3 acomptes, anciennement versés au 31 mai, au 31 juillet et au 31 octobre, sont remplacés par un acompte unique à verser en octobre selon le régime TVA applicable à l'assujetti.

### Comment calcule-t-on le nouvel acompte unique ?

Le montant de l'acompte est égal à 100% des émissions de l'année précédente 2019 corrigé de la quotité applicable à 2020 auquel s'ajoute une majoration tarifaire de 1,6%. Cette année, le tableau de calcul de l'acompte ne sera pas prérempli des émissions de l'année précédente.

Le calcul de l'acompte ne permet plus la déduction directe des dons libératoires versés aux AASQA au titre des émissions de l'année précédente (2019). Les dons libératoires versés aux AASQA entre le 1er juin et la date limite de paiement de l'acompte sont déductibles directement du montant brut figurant à la ligne composantes émissions polluantes.

Montants bruts avant modulation et/ou imputation	
- composante émissions polluantes	
- composante huiles, lubrifiants et préparations	

La déduction de l'éventuel don libératoire effectué à une AASQA entre juin 2020 et la date de liquidation de la taxe qui s'échelonne du 15 avril au 24 mai 2021 selon le régime de TVA applicable à l'assujetti est pris en compte dans le calcul du montant brut avant modulation.

En 2020, l'acompte sera déclaré sur l'annexe à la déclaration de TVA (formulaire n°3310-A<sup>2</sup>) sur le portail DGFiP du déclarant début octobre 2020 ou télétransmis pas le biais d'un prestataire externe.

Exception : l'acompte sera déclaré et payé sur un formulaire papier n°2020-TGAP-A<sup>3</sup> pour les redevables relevant du régime simplifié de TVA.

#### Exemple :

Au titre de l'année 2020, une entreprise exploitant une installation de combustion de plus de 20 méga watt a émis 100 tonnes de NOx en 2019 soit 100 tonnes x 171,17 € = 17 117 € hors taxes dont elle s'est acquittée par un don libératoire équivalent à une AASQA.

A la date limite de paiement de l'acompte, l'acompte exigible est de 100 tonnes x 173,91€ = 17 391€ hors taxes.

A noter : l'entreprise a la faculté de ne pas payer d'acompte si elle envisage de verser un don libératoire à une AASQA au plus tard à la date de liquidation de la taxe et de le moduler.

### Est-il possible de réduire l'acompte attendu ?

Oui. L'acompte modulable permet d'éviter les problèmes de trop versés à l'Administration et de réduire ainsi au minimum les remboursements.

<sup>2</sup> <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3310-sd/tva-et-taxes-assimilees>

<sup>3</sup> <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2020-tgap-sd/taxe-generale-sur-les-activites-polluantes>

134	Acompte taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (art 266 undecies du code des douanes)			
<u>Montants bruts avant modulation et/ou imputation</u>				
- composante émissions polluantes				
- composante huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes				
- composante lessives et préparations assimilées				
- composante matériaux d'extraction				
(a)	(b)	(c)	(d)	
<u>Montant de l'acompte global brut attendu (a)</u>	<u>Montant de la modulation (augmentation ou diminution) (b)</u>	<u>Montant de l'acompte après modulation ((c) = a - ou + b)</u>	<u>Montant de l'excédent éventuel 2019 à imputer<sup>1</sup> (d)</u>	
				Excédent à restituer (si a ou c) - d < 0
				4302
				Solde restant dû si ((a ou c) - d > 0)
				4286
138	Contribution à l'accès au droit et à la justice (CGI, art. 1609 octotricies)			
<b>TOTAL DES LIGNES 47 à 138 (à reporter ligne 29 de la CA3)</b>				

L'assujetti a donc la possibilité de l'ajuster à la baisse pour tenir compte de ses diminutions prévisionnelles de rejets atmosphériques, et d'adapter ainsi son montant à la réalité de son activité, mais également en fonction du don libératoire prévisionnel qu'il pense faire à une AASQA au plus tard à la date limite de dépôt du solde.

La prise en compte de la déduction des dons libératoires à venir est une modalité de modulation de l'acompte. L'acompte peut être modulé en fonction de la taxe finalement dûe en tenant compte des éventuelles évolutions des émissions polluantes et des dons libératoires qui pourraient être fait pour s'acquitter de la taxe finalement due.

La modulation de l'acompte doit figurer dans la colonne (b) du formulaire n°3310-A en valeur négative.

L'acompte peut être minoré selon les deux principes suivants :

**- Possibilité de déduire de l'acompte le don libératoire déjà effectué à l'AASQA à la date limite de dépôt de l'acompte (déduction directe du montant brut)**

Les dons libératoires versés à l'AASQA du 1<sup>er</sup> juin 2020 à la date limite de dépôt de l'acompte sont déductibles du calcul de l'acompte.

En 2020, la ligne « composante émissions polluantes » de la déclaration n°3310-A doit contenir le montant de l'acompte attendu, sous déduction, des dons libératoires déjà effectués à la date limite de dépôt de l'acompte. Le montant des dons libératoires effectivement versés doit être porté dans le cadre « Correspondance » selon la formulation suivante « ligne 134 : TGAP Emissions polluantes : déduction des dons libératoires versés : XXXX € ».

**- Possibilité de déduire une promesse de don libératoire**

L'acompte peut être minoré pour tenir compte de la taxe qui sera finalement due. Aussi, si l'entreprise s'engage à verser un don libératoire à l'AASQA avant l'échéance de solde de mai (ou avril) 2021 cette somme sera déductible du calcul de l'acompte.

Si elle verse la totalité de la TGAP qui sera due, à l'AASQA avant le solde en 2021, l'entreprise n'aura pas d'acompte à verser en octobre 2020.

### Exemple :

Au titre de l'année 2020, une entreprise exploitant une installation de combustion de plus de 20 MW a émis 100 tonnes de NOx au titre de l'année 2019 soit  $100 \text{ tonnes} \times 171,17\text{€} = 17\,117\text{€}$  HT ou TTC dont elle s'est acquittée par un don libératoire équivalent à une AASQA.

A la date limite de versement de l'acompte, elle estime qu'elle émettra seulement 90 tonnes de NOx (soit un acompte modulé à  $90\text{t} \times 173,91\text{€} = 15\,651,90\text{€}$ ) et elle effectuera un don libératoire équivalent à l'AASQA avant mi-mai 2021. Son acompte payable en octobre 2020 peut ainsi être ramené à 0.

Attention : la déduction des dons libératoires à l'AASQA n'est valable que pour la composante émission atmosphérique de la TGAP.

**Pour verser son don libératoire à l'AASQA, l'entreprise doit être adhérente de celle-ci. L'entreprise doit penser à en faire la demande en amont de son versement.**

Pour les entreprises déjà adhérentes, il ne faut pas oublier d'informer l'AASQA de sa région du montant de l'engagement de don libératoire ainsi que la période de versement envisagée.

### **L'acompte est-il toujours exigible ?**

L'acompte est bien exigible par l'Administration. Toutefois son montant peut être diminué des **dons libératoires versés** entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et la date d'exigibilité de l'acompte (15 au 24 octobre 2020 selon le régime de TVA applicable à l'assujetti) et modulé à la baisse en fonction du montant de TGAP qui sera finalement dû. Pourront ainsi être pris en compte, dans cette limite, les prévisions d'émissions, mais également les **dons libératoires prévisionnels à verser** à l'AASQA au plus tard à la date de liquidation de la taxe soit du 15 avril au 25 mai 2021 selon le régime TVA de l'assujetti).

Le don libératoire effectué avant l'acompte et déjà réalisé au moment de l'acompte est donc pris en compte sans risque de sanction. La prévision de don libératoire entre octobre 2020 et la date limite de dépôt de la déclaration de solde en 2021 est différente en ce sens qu'elle devra être réalisée effectivement, sous risque de sanction pour modulation excessive (elle devra également tenir compte de l'évolution des émissions polluantes).

### **Que se passe-t-il si une entreprise ne paie pas d'acompte mais uniquement le solde de sa TGAP à la date de liquidation de la taxe ?**

Deux cas sont possibles :

- Si une entreprise a correctement évalué sa taxe due en déduisant de ses émissions prévisionnelles lors du versement de l'acompte 2020 un don libératoire réalisé au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de solde en 2021, elle n'aura aucune pénalité. Elle n'aura fait aucune avance de trésorerie, qui, jusqu'à la réforme, lui permettait ensuite de recouvrer le trop versé. Le dépôt du formulaire d'acompte reste obligatoire, même s'il s'agit de matérialiser un acompte à 0. A l'inverse si son solde de TGAP dû en 2021 est supérieur de 20% à la TGAP dû, elle s'expose à des pénalités et des majorations qui pourraient être réclamées par l'Administration fiscale : l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables à la différence positive entre, d'une part, le montant qui aurait été versé en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, le montant effectivement versé.

- Dans le cas où l'entreprise estime avoir augmenté ses émissions de plus de 20%, elle acquittera le différentiel au solde sauf à avoir choisi de s'acquitter de cette augmentation par un versement d'acompte ou un versement de ce montant à l'AASQA avant la date limite de dépôt de la déclaration de solde. En cas de versement du montant total dû à l'AASQA aucune pénalité ne sera appliquée.

#### Exemple 1 :

*Au 31 mai 2020, une entreprise assujettie à la TVA au régime réel normal en matière de TVA et exploitant une installation de combustion de plus de 20 mégawatts a émis 100 tonnes de NOx au titre des émissions 2019 soit  $100 \text{ tonnes} \times 171,17 \text{ €} = 17\,117 \text{ €}$  dont elle s'est acquittée par un don libératoire équivalent à une AASQA avant le 31 mai 2020.*

*Au moment du paiement de l'acompte, elle estime qu'elle émettra en 2020 seulement 90 tonnes de NOx ( $90 \text{ tonnes} \times 173,91 \text{ €} = 15\,691,90 \text{ €}$ ) qu'elle s'acquittera par un don libératoire équivalent à l'AASQA. Son acompte dû peut être modulé à 0.*

*Ses émissions 2020 s'élèvent finalement à 80 tonnes. Elle peut donc s'acquitter de cette taxe par déduction du don libératoire déjà envisagé et correspondant à la réalité c'est à dire un don libératoire à l'AASQA égal à  $80 \text{ tonnes} \times 173,91 \text{ €} = 13\,912,80 \text{ €}$  et versé au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de solde en 2021.*

#### Exemple 2 :

*Au 31 mai 2020, une entreprise assujettie à la TVA au régime réel normal en matière de TVA et exploitant une installation de combustion de plus de 20 mégawatts a émis 100 tonnes de NOx soit  $100 \text{ tonnes} \times 173,91 \text{ €} = 17\,391 \text{ €}$  qu'elle s'est acquittée par un don libératoire équivalent à une AASQA avant le 31/05/2020.*

*Au moment du paiement de l'acompte, elle estime qu'elle émettra 90 tonnes de NOx et qu'elle s'acquittera par un don libératoire équivalent à l'AASQA. Son acompte dû est ramené à 0.*

*Au moment du paiement du solde, ses émissions s'élèvent finalement à 125 tonnes. Ayant mal anticipé son imposition, elle s'expose à des sanctions. Elle peut toutefois s'acquitter de cette taxe par déduction d'un don libératoire à l'AASQA sans pénalisation et correspondant et égal à  $125 \text{ tonnes} \times 173,91 \text{ €} = 21\,738,75 \text{ €}$  au plus tard au moment du paiement du solde en 2021.*

### **Que se passe-t-il si une entreprise a surestimé ses émissions lors de la déclaration de l'acompte ?**

Si au moment de la déclaration de l'acompte, l'entreprise s'est engagée à verser un don libératoire supérieur au montant de TGAP dû, elle peut ajuster son don libératoire à l'AASQA pour correspondre aux sommes réellement dues.

### **Que se passe-t-il si une entreprise a sous-estimé ses émissions ?**

Si l'entreprise s'est engagée à verser un don libératoire inférieur au montant réellement dû, elle peut ajuster ce don libératoire auprès de l'AASQA pour qu'il corresponde au montant réel.

Attention : si l'entreprise choisit de moduler son acompte mais que son solde de TGAP dû en 2021 est supérieur de 20% à l'acompte versé en octobre 2020, elle s'exposera à des pénalités de retard et des majorations : l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables à la différence positive entre, d'une part, le

montant qui aurait été versé en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, le montant effectivement versé.

**A noter : Ceci ne sera pas le cas si l'entreprise s'acquitte du montant total dû sous forme de don libératoire à l'AASQA.**

Acquittez votre TGAP auprès de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air de votre région et renforcez votre RSE tout en préservant votre trésorerie en différant vos paiements !

#### **Glossaire**

AASQA : Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

DGFIP : Direction générale des Finances publiques

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

NOx : oxydes d'azote